

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES MARCHANDS AMBULANTS ET INTERDISANT LA VENTE DE BOISSONS DE TOUTE NATURE EN BOUTEILLE ET LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES DANS LE CADRE DE LA FETE DE LA TOUSSAINT DU DIMANCHE 1er NOVEMBRE 2015 AU LUNDI 02 NOVEMBRE 2015 DANS LA COMMUNE DE SAINT FRANCOIS.

**Le Maire de la Commune de SAINT-FRANCOIS ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de la Santé Publique ;**

**Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires en matière de stationnement afin d'assurer le bon déroulement de la fête de la Toussaint ;**

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Fête de la Toussaint, des places de stationnement sont réservées aux véhicules marchands ambulants, le dimanche 1^{er} et le lundi 02 Novembre 2015 de 07 heures à 21 heures aux emplacements suivants :

- ***Avenue du Mahatma GANDHI, cimetière de Raisins-Clairs à droite de l'entrée.***
- ***Rue Solange HOULLIER, Face au cimetière côté Place Félix EBOUE***

Article 2 : La vente de boissons de toute nature en bouteille et la vente de boissons alcoolisées sont strictement interdites sauf commerces autorisés par Licence.

Article 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux règlements, textes et législations en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale ainsi que tous Officiers de Police Judiciaire et Agents Assermentés, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le responsable du service Gestion du Domaine, Madame la responsable du service Communication, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit au registre des actes municipaux.

Saint-François, le 26 Octobre 2015

Le Maire

Laurent BERNIER.

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
